

**CJUE, 29 juillet 2019, aff. C-209/18,**  
**Commission contre Autriche, ECLI:EU:C:2019:632.**

Lucas SUTTO

*Doctorant en droit de l'Union européenne - IRDEIC*

Dans cette affaire, la Cour est saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission et tendant à constater que l'Autriche a manqué à ses obligations (découlant de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que des articles 49 et 56 TFUE) en maintenant, entre autres, les exigences en matière de forme juridique et de détention du capital pour les sociétés de vétérinaires (la requête de la Commission concerne également les sociétés d'ingénieurs civils et d'agents de brevets).

Si l'Autriche soutient que les activités vétérinaires sont exclues du champ d'application de la directive précitée, la Commission prétend que l'exclusion des services de soins de santé du champ d'application de ladite ne vise que les services concernant la santé humaine, et non les prestations des vétérinaires. La Cour affirme que les services et soins de santé sont expressément exclus de ce champ d'application. Elle se fonde sur le fait qu'il ressort du considérant 22 de la directive que *« les services visés par cette exclusion sont ceux « fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé », ce qui implique qu'ils sont fournis à des êtres humains »* (point 37). Dès lors, la directive 2006/123/CE est bien applicable à la profession de vétérinaire.

En outre, selon la Commission, les exigences nationales relatives à la forme juridique et à la détention de capital, visant notamment les sociétés de vétérinaires empêchent l'établissement de nouveaux prestataires relevant de ses professions et provenant d'autres États membres. En effet, la Commission avance notamment le fait qu'*« un degré élevé d'indépendance des vétérinaires et la protection de la santé publique peuvent être obtenus par des mesures moins restrictives par rapport à l'exigence selon laquelle les vétérinaires doivent détenir 100 % des droits de vote des sociétés de vétérinaires, et qui constitue une restriction disproportionnée à la liberté d'établissement »* (point 67). Ainsi, *« si les vétérinaires sont en mesure d'exercer une influence déterminante en détenant une partie du capital suffisante pour assurer qu'ils effectuent le contrôle de la société de vétérinaires concernée, il ne saurait être interdit aux non-vétérinaires de détenir une part limitée du capital d'une telle société qui ne ferait pas obstacle à un tel contrôle »* (point 67). Pour la Commission, l'existence de règles de déontologie et de conduite des vétérinaires, dès lors que leur respect est surveillé de manière rigoureuse, peut constituer un instrument plus flexible pour assurer la protection de la santé publique. L'Autriche, quant à elle, fait valoir que les règles de déontologie peuvent seulement produire un effet d'obligation à l'égard des vétérinaires exerçant la profession et ne sont pas propres à exclure des rapports de dépendance avec des personnes étrangères à cette profession, à moins qu'un régime strict de contrôle de l'État à l'égard de ces dernières ne soit mis en place. La Cour de justice admet que les exigences posées par le droit autrichien en ce qui concerne les

vétérinaires poursuit un objectif de protection de la santé. La protection de la santé constitue d'ailleurs une « *des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier les restrictions aux libertés garanties par le droit de l'Union* » (point 89). La Cour ajoute que les exigences relatives à la détention exclusive du capital des sociétés de vétérinaires par les membres de cette profession sont effectivement propres à réduire les risques que de telles sociétés adoptent des stratégies économiques susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé ainsi qu'à l'indépendance des vétérinaires. Toutefois, il y a lieu de relever que « *la recherche légitime des objectifs de protection de la santé et d'indépendance des vétérinaires ne saurait justifier que les opérateurs non-vétérinaires soient complètement écartés de la détention du capital des sociétés de vétérinaires, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un contrôle effectif puisse être exercé par les vétérinaires sur ces sociétés même dans l'hypothèse où ceux-ci ne détiendraient pas la totalité du capital desdites sociétés, dans la mesure où la détention par les non-vétérinaires d'une part limitée de ce capital ne ferait pas nécessairement obstacle à un tel contrôle* » (point 104). Ainsi, une législation nationale qui exclurait toute participation au capital de telles sociétés les personnes ne disposant pas d'une habilitation professionnelle irait au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la protection de la santé publique et de l'indépendance des vétérinaires.

Enfin, la Cour considère qu'en maintenant les exigences relatives aux sociétés de vétérinaires (et, par ailleurs, celles d'ingénieurs civils et d'agents de brevets) l'Autriche a manqué à ses obligations.